

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2009

ORGANE CENTRAL DES CAISSES D'ÉPARGNE
ET DES BANQUES POPULAIRES - (n° 1643)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

L'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du A du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement, qui prévoit dans le code monétaire et financier une obligation de transparence concernant les implantations des banques dans les juridictions non-coopératives, il convient d'abroger les dispositions récemment adoptées qui renvoyaient aux conventions établissements de crédits–Etat conclues dans le cadre du dispositif SFEF cette obligation de transparence. En effet, l'amendement présente l'avantage de généraliser l'obligation de transparence à l'ensemble des établissements de crédit, même lorsqu'ils n'ont pas souscrit au dispositif SFEF et au-delà de l'échéance de ce dispositif.